



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, le 23 avril 2024

Rapport au Conseil d'État du canton de Fribourg concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de la police cantonale de Fribourg des 5 et 26 septembre 2023



Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
a.	Déroulement de la visite et collaboration	3
b.	Résumé.....	3
II.	OBSERVATIONS, CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	4
a.	Remarques préliminaires.....	4
b.	Traitement des personnes détenues	5
	i. Profilage ethnique.....	6
	ii. Personnes avec des besoins particuliers	6
	iii. Fouilles corporelles.....	7
	iv. Transport	9
c.	Conditions matérielles de détention.....	9
	i. Cour de promenade.....	10
	ii. Cellules d'arrestation provisoire	10
	iii. Cellules de maintien	11
	iv. Salles d'audition.....	13
	v. Poste de la gare de Fribourg	13
d.	Garanties procédurales	14
	i. Droit à l'information et droit d'informer un proche ou un tiers	14
	ii. Droit d'avoir accès à un avocat et à un interprète	14
	iii. Droit d'avoir accès à un médecin	15
	iv. Durée de la privation de liberté.....	16
	v. Droit à une enquête officielle et effective	16
e.	Prise en charge médicale	17
f.	Personnel	19



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de deux jours dans les postes de la police cantonale fribourgeoise les 5¹ et 26² septembre 2023. L'objectif de la visite était de vérifier le traitement des personnes détenues³ par la police et les conditions matérielles de détention.

a. Déroulement de la visite et collaboration

2. La visite s'est déroulée de manière inopinée. La Commission a visité tous les postes de la police cantonale disposant de cellules à l'exception du Centre d'intervention de gendarmerie (CIG) à Vaulruz qui était en travaux au moment des deux journées de visite⁴. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec les responsables de la police cantonale au Commandement de la gendarmerie, suivi par une visite du quartier cellulaire du CIG à Granges-Paccot. Elle s'est ensuite rendue dans le bâtiment de la police de sûreté à Fribourg. Lors de la deuxième journée de visite, la délégation s'est rendue au CIG à Granges-Paccot et à Domdidier, dans les postes de la police de proximité de Bulle, Romont, Fribourg Pilettes (Arsenaux), à la gare de Fribourg, et dans le bâtiment de la police de sûreté à Fribourg. La délégation s'est aussi rendue les 5 et 26 septembre 2023 dans la Prison centrale de Fribourg afin de s'entretenir avec des personnes en détention avant jugement sur leur expérience avec la police cantonale.
3. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues au moment de sa visite. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne.
4. Les conclusions de la visite ont été présentées lors d'un entretien effectué le 25 mars 2024 avec des membres de la direction de la police cantonale.

b. Résumé

5. Les points saillants et principales recommandations de la Commission concernent les conditions matérielles de détention, en particulier les boucles métalliques sur les tables des salles d'audition, la lumière 24 heures sur 24 dans les cellules du CIG à Domdidier et le manque de traçabilité de l'usage des cellules de maintien. La Commission critique également le recours systématique aux entraves lors du transport en fourgon cellulaire.

¹ La délégation était composée de Daniel Bolomey (membre et chef de la délégation), Hanspeter Kiener, (membre), Helena Neidhart (membre), Dr. med. Philippe Gutmann (membre), Lukas Heim (collaborateur scientifique) et Maria Téllez (stagiaire dans le cadre de la *Law Clinic* de l'Université de Berne).

² La délégation était composée de Daniel Bolomey (membre et chef de la délégation), Hanspeter Kiener (membre), Jean-Sébastien Blanc (membre), Livia Hadorn (cheffe du secrétariat), Alexandra Kossin (collaboratrice scientifique) et Maria Téllez (stagiaire dans le cadre de la *Law Clinic* de l'Université de Berne).

³ La Commission est par principe en faveur de l'utilisation d'un langage épicène et inclusif dans ses rapports. Cependant, en s'orientant sur les prescriptions de la Confédération visant à la lisibilité des documents, il est aussi fait recours à l'emploi du masculin générique. Ce faisant, la Commission souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

⁴ Selon les informations transmises, le CIG à Vaulruz est en travaux depuis août 2023.



II. Observations, constats et recommandations

a. Remarques préliminaires

6. Presque tous les interlocuteurs de la police ont mentionné à la Commission le problème du manque d'effectif, souvent présenté comme « chronique ». Les services de police secours doivent ainsi régulièrement être renforcés par les effectifs de la police de proximité, au détriment de cette dernière. A Bulle, le quartier cellulaire est souvent fermé en semaine, les personnes prévenues devant passer la nuit au poste étant transférées au CIG à Granges-Paccot. La Commission a pris note avec préoccupation que la nuit dans ce poste, seul un agent avait la charge de la surveillance du quartier cellulaire tout en étant responsable du « Cockpit », respectivement de la centrale de communication. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que la personne concernée n'est en principe jamais seule dans le bâtiment puisque trois à six gendarmes de la Centrale d'engagement se trouvent à proximité et peuvent intervenir si nécessaire.
7. La police cantonale ne dispose pas d'un registre ou d'un système informatique permettant un aperçu instantané du nombre de personnes détenues dans les différents postes de police du canton. La Commission a également constaté que certains documents, en particulier les formulaires d'arrestation provisoire, étaient généralement rédigés manuellement puis scannés ou recopiés dans le système informatique. Une revue partielle des formulaires a permis de constater qu'il y a parfois des discrepancies entre la version papier et la version électronique. La Commission estime que le manque de traçabilité est un frein à la transparence.
8. La Commission a pris note avec satisfaction que la police cantonale dispose depuis 2020 d'une directive opérationnelle visant à enregistrer les actes de violences à l'encontre des personnes LGBTIQ+⁵ et à former les membres de la police à gérer de telles agressions⁶. La police collabore également avec des associations LGBTIQ+, ce qui permet des formations et une plateforme d'échange⁷.
9. Pour les questions migratoires, la police cantonale a nommé une personne déléguée. Elle a aussi mis sur pied une Task Force composée de six à huit agents, dont le personnel change régulièrement, pour la gestion de cas problématiques concernant des personnes migrantes. Selon les informations reçues par la police, la rotation du personnel permet une prise en charge plus distanciée de certaines situations.

⁵ Le terme LGBTIQ+ est un acronyme qui désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer.

⁶ Directive opérationnelle, DOP : 03.235, Discrimination et harcèlement, du 20.05.2020.

⁷ Voir par exemple, Communiqué de presse, « Depuis un an, une plateforme de lutte contre les discriminations et le harcèlement permet une meilleure prise en charge des victimes et une poursuite plus efficace des auteur-e-s », 3 février 2021.



b. Traitement des personnes détenues⁸

10. La Commission s'est entretenue avec 27 personnes détenues lors des deux journées de visite. La plupart des personnes détenues ont fait état d'un traitement correct de la part du personnel de la police cantonale. Cependant, certaines personnes ont fait état d'un traitement problématique lors de leur arrestation.
11. Dans un cas, une personne a rapporté avoir eu des rougeurs aux poignets consécutives au port des menottes lors de son arrestation. Une personne détenue a témoigné du fait de s'être sentie discriminée lors de son interpellation en raison de sa couleur de peau. Lors de son arrestation, un policier l'aurait plaquée au sol avec un bras sur le cou. Par ailleurs, lors de l'audition, plusieurs agents lui auraient parlé de façon agressive et un agent aurait tenu des propos de nature menaçante à son égard⁹. Un autre témoignage fait état de propos discriminatoires de la part d'un agent de police lors de l'interpellation¹⁰. Ces allégations n'ont pas pu être vérifiées par la Commission. Sans s'exprimer sur leur véracité, la Commission rappelle néanmoins l'interdiction de tout traitement discriminatoire¹¹ et de tout acte pouvant constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹², ainsi que la nécessité de mener une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis.
12. Dans un cas, une personne a été mordue par un chien de police lors de l'interpellation, ce que la Commission a pu vérifier dans les documents. Selon le rapport de police consulté, la personne concernée a pris la fuite malgré les sommations. Un chien de police a été engagé pour l'arrêter et l'a mordue à deux reprises. La personne concernée a été prise en charge par des ambulanciers et transférée à l'hôpital pour désinfecter et recoudre ses plaies. La Commission a pris note que la police cantonale dispose d'un ordre de service qui règle les modalités d'engagement des chiens de police¹³. La Commission juge cependant préoccupant le recours au chien de police compte tenu des blessures que ceux-ci peuvent occasionner¹⁴.

⁸ Le rapport désigne toutes les personnes privées de liberté comme étant des personnes détenues. A cet égard, la loi fédérale sur la CNPT et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture définissent la privation de liberté comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement d'une personne ou son placement dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, sur l'ordre d'une autorité publique, à l'instigation ou avec le consentement de celle-ci » (article 3 de la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture (RS 150.1), article 4 alinéa 2 du Protocole facultatif de l'ONU se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105.1).

⁹ «You will spend the summer in prison».

¹⁰ «Rentre dans ton pays».

¹¹ Article 8 alinéas 1 à 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101, article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU) du 16 décembre 1966, article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950.

¹² Article 10 alinéa 3 de la Constitution fédérale, article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) du 10 décembre 1984, article 7 Pacte II de l'ONU, article 3 CEDH.

¹³ Ordre de service, OS : 03.105 Chiens de police du 29.09.2022.

¹⁴ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf(2016)18, paragraphe 13.



i. Profilage ethnique

13. La loi sur la police cantonale (LPol) garantit le respect des droits fondamentaux¹⁵. La charte d'entreprise de la police cantonale fribourgeoise rappelle également la garantie des droits fondamentaux, et précise le respect absolu des personnes, quels que soient leur nationalité, leur sexe ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.¹⁶ Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive ne définit et n'interdit clairement le profilage ethnique. Selon les informations reçues, le thème du profilage est abordé lors de formations continues¹⁷. La Commission a aussi constaté avec satisfaction que le Commandant et les cadres de la police sont sensibles à la thématique. **La Commission salue les différentes mesures en place. La Commission recommande néanmoins une interdiction explicite du profilage ethnique¹⁸. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à poursuivre les mesures de sensibilisation et de prévention¹⁹.** La Commission a pris note avec satisfaction lors de l'entretien de restitution qu'une communication a été faite à l'interne suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cadre de l'affaire Mohamed Wa Baile contre Suisse²⁰ qui rappelle qu'un contrôle d'identité ne s'effectue jamais sans motif.

ii. Personnes avec des besoins particuliers (femmes, personnes mineures, personnes LGBTIQ+)

Personnes mineures

14. Selon les statistiques transmises à la Commission, 231 personnes mineures ont fait l'objet d'une arrestation provisoire entre 2022 et 2023, dont dix ont été placées en détention provisoire jusqu'à 24 heures. Aucune personne mineure n'a, selon ces statistiques, séjourné plus de 24 heures dans un poste de police. Selon les informations reçues par la police le jour de la visite, les personnes mineures sont placées dans le même quartier cellulaire que les adultes²¹. Il n'existe pas un document spécifique

¹⁵ Article 30 alinéa 2 de la Loi sur la police cantonale du 15 novembre 1990 (LPol) RSF 551.1 (ci-après LPol).

¹⁶ Police cantonale, Charte d'entreprise, juillet 2018, https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-07/po-lice_cantonale_charte_f.pdf, principe no 2.

¹⁷ Cours sur l'acquisition de compétences multiculturelles, formations « Police et société en mutation », « Compétences multiculturelles – mise en perspectives- culture et norme », dispensées par Unidistance. La police cantonale dispose d'un répondant migration. Des mises en situation et des jeux de rôles sont également organisés en collaboration avec le collectif de jeunes d'ascendance africaine « A qui le tour ».

¹⁸ Par exemple, dans un ordre de service.

¹⁹ Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001, chiffre 30 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007, chiffre 1-4, page 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, CERD/c/CHE/CO/10-12, 3 décembre 2021, chiffre 19-20 ; « Personenkontrollen durch die Stadtpolizei Zürich, Standards und Good Practices zur Vermeidung von racial und ethnic profiling », Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 28 février 2017.

²⁰ CEDH, Affaire Wa Baile c. Suisse, Requêtes nos 43868/18 et 25883/21 du 20 février 2024, [WA BAILE c. SUISSE \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/wa-baile-c-suisse).

²¹ Voir ici Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, Extrait du 24ème rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), CPT/Inf(2015)1-part rev1, chiffre 99.



concernant les spécificités de la prise en charge des personnes mineures. Leur traitement est abordé de manière transversale dans différents documents de la police cantonale (fouille de personnes, audition de police, privation de liberté par la police).

Femmes

15. La police cantonale ne dispose pas de statistiques quant au nombre de femmes détenues dans les postes. Aucun recensement sur le genre de la personne retenue n'est comptabilisé. Selon les informations reçues lors de la visite, une femme placée dans un poste de police n'est jamais laissée seule en présence d'un agent masculin. Les spécificités de la prise en charge des femmes en cellule ne sont néanmoins précisées dans aucun document. Seule la procédure opérationnelle relative à l'audition précise que lorsque la personne entendue est une femme, elle doit être entendue en présence d'une personne du même sexe ou par deux agents masculins. **La Commission rappelle que même pour un placement de courte durée, la surveillance de femmes détenues devrait être assurée par du personnel féminin²². La Commission recommande de préciser par écrit les conditions d'une prise en charge de femmes dans le quartier cellulaire.**

Personnes LGBTIQ+

16. Les discussions avec différents interlocuteurs ont permis de noter qu'ils étaient sensibles à la thématique. Selon les informations reçues par la police, tous les agents de police ont suivi un cours sur ce thème. Concernant la pratique des fouilles des personnes transgenres, les interlocuteurs interrogés ont spontanément mis en avant le fait que l'autodétermination des personnes devait être prise en compte. **Cependant, la procédure opérationnelle sur la fouille des personnes²³ ne contient aucune disposition sur les personnes transgenres ou intersexuées. Pour garantir l'uniformité des pratiques, il convient de la mettre à jour, dans l'objectif de respecter l'application du principe de l'autodétermination²⁴.** Au moment de la visite, la procédure opérationnelle sur les fouilles de personnes ne contenait aucune disposition concernant les personnes transgenre ou intersexuées. A la suite de la recommandation de la Commission émise sur place, la procédure a été amendée pour inclure une disposition sur la détermination du genre, prenant en compte le principe d'autodétermination, ce que la Commission salue.

iii. Fouilles corporelles

17. La fouille de personnes est régie par l'article 34 de la LPol. Selon cet article « la fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible ». « Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la personne ne peut être fouillée que par un agent du même

²² Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, A/RES/70/175, règle 81.

²³ PO : 03.203 du 30.09.2022.

²⁴ Voir Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention, Document-cadre, juin 2021, pages 14-15.



sexe »²⁵. La procédure opérationnelle sur la fouille de personnes²⁶ précise les modalités de fouille et rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le principe de la proportionnalité. A cet égard, un responsable de la police a fait savoir à la délégation qu'il estimait que la nouvelle jurisprudence met en péril les agents de police et que la fouille devrait être faite systématiquement. A l'entrée des quartiers cellulaires, la délégation a constaté une directive « quartier cellulaire » affichée sur une porte qui précise que « le prévenu/ détenu doit être minutieusement fouillé » avant son placement dans les locaux. Il ne ressort pas clairement du document si l'agent doit procéder pour ce faire systématiquement à une fouille de sécurité complète, ce qui irait à l'encontre du principe de proportionnalité. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que la fouille doit être adaptée à la situation.

18. La procédure opérationnelle susmentionnée indique également que la fouille de sécurité complète doit se faire en deux temps. La Commission a constaté avec satisfaction lors de la visite que ce principe semblait ancré chez le personnel de police avec lequel elle s'est entretenue.
19. Selon le document précité, « les caméras du quartier cellulaire restent enclenchées durant les fouilles et les responsables de cockpit ont la responsabilité d'écarter d'éventuels regards indiscrets ». Le document ne précise pas si la personne concernée est informée du fait que la caméra est enclenchée pendant la fouille. Par ailleurs, la Commission estime que le document n'est pas suffisamment précis s'agissant des mesures de protection à prendre lorsqu'une femme est fouillée dans le quartier cellulaire en présence de caméra de surveillance. Lors de la visite, la délégation a été informée que la fouille complète se fait en principe dans les salles d'audition de la police qui sont aussi munies d'une caméra de surveillance. Certains agents de police avec lesquels la délégation s'est entretenue ont indiqué ne pas informer la personne concernée du fait que la caméra est enclenchée. La Commission juge cette pratique inappropriée lors d'une fouille intégrale eu égard au respect de la dignité de la personne concernée. Par ailleurs, aucun membre du personnel n'a su répondre clairement à la question de savoir quelles mesures étaient prises pour garantir le respect de la dignité des femmes lors d'une fouille sous vidéosurveillance.
20. Dans l'ensemble, la délégation n'a pas reçu de retour particulier des personnes détenues avec lesquelles elle s'est entretenue concernant le déroulement de la fouille. Une personne a néanmoins rapporté avoir été mise complètement à nu à l'occasion de la fouille corporelle. Par ailleurs, elle dû s'accroupir. Une autre personne a témoigné avoir dû se pencher vers l'avant pendant la fouille. La Commission juge cette dernière pratique comme dégradante.
21. **La Commission recommande de préciser les modalités de fouille afin de garantir le respect de la dignité des personnes concernées²⁷.**

²⁵ Article 34 alinéa 2 LPol.

²⁶ PO : 03.203 du 30.09.2022.

²⁷ Article 7, article 10 alinéas 2 et 3, et article 13 alinéa 1 de la Constitution fédérale.



iv. Transport

22. La délégation a visité le parc de véhicules au CIG à Granges-Paccot et a examiné en particulier deux fourgons cellulaires. Ceux-ci étaient composées de trois cellules munies d'une caméra de surveillance mais dépourvues d'un système d'alarme²⁸. La délégation a également examiné un fourgon cellulaire lors de son passage au poste de police de proximité à Bulle. Il était équipé de trois cellules munies d'une caméra de surveillance. Il n'y avait pas de ceinture de sécurité mais une mousse à hauteur de la tête servait de protection. Selon les informations reçues par la police, les surfaces des cellules ont une surface de 0.74 m², ce qui correspond juste aux standards du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en la matière²⁹. **La Commission recommande néanmoins d'améliorer les possibilités de communication dans les fourgons cellulaires en installant par exemple un interphone automatique³⁰.**
23. Selon les informations reçues par la police, les personnes placées dans un fourgon cellulaire sont systématiquement menottées. Selon certains agents de police, les personnes qui y sont placées sont généralement menottées dans le dos durant le transport. D'autres agents ont indiqué que les personnes pouvaient être menottées devant ou dans le dos, rarement aux pieds. D'autres au contraire, ont rapporté que les personnes détenues étaient systématiquement menottées aux mains à l'avant pour le transport en fourgon cellulaire.
24. Selon les informations transmises par les personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue, au moins cinq d'entre elles ont été menottées dans le dos le temps du transport dans un véhicule de police.
25. **La Commission rappelle que les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave³¹. Si exceptionnellement, un recours aux entraves s'avère nécessaire, alors les personnes concernées ne devraient en aucun cas être menottées dans le dos pour éviter tout risque de blessures durant le transport³².**

c. Conditions matérielles de détention

26. Les postes du CIG à Granges-Paccot et Domdidier ainsi que les postes de la police de proximité de Fribourg Pilettes (Arsenaux) et de Bulle disposent d'un quartier cellulaire composé au minimum de cellules d'arrestation, de cellules de maintien, de salles d'audition, d'un parloir, d'une toilette et d'une douche hors des cellules.

²⁸ Voir notamment Article 26 de l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUsC) du 12 novembre 2008, RS 364.3 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Fiche thématique, Transport des personnes en détention, juin 2018, CPT/Inf(2018)24, page 3.

²⁹ CPT/Inf(2018)24, page 2.

³⁰ CPT/Inf(2018)24, page 3.

³¹ CPT/Inf(2018)24, page 4.

³² CPT/Inf(2018)24, page 4.



i. Cour de promenade

27. Aucun des postes visités ne dispose d'une cour de promenade. De l'avis de la Commission, les personnes retenues plus de 24 heures dans une cellule de police devraient avoir la possibilité de faire de l'exercice à l'air libre au plus tard après 24 heures, et tous les jours par la suite³³. Les quartiers cellulaires sans accès simple et quotidien à une cour de promenade ne sont donc pas adaptés à des séjours prolongés. La Commission rappelle que les quartiers cellulaires sans cour de promenade ne peuvent être utilisés que pour des privations de liberté de moins de 24 heures.

ii. Cellules d'arrestation provisoire

28. Aucune cellule d'arrestation provisoire ne dispose d'un accès à la lumière naturelle. Le manque de lumière du jour a un impact négatif sur la santé mentale et le rythme de sommeil des personnes. C'est pourquoi la Commission porte un jugement extrêmement critique sur le placement de personnes détenues dans des cellules sans accès à la lumière du jour pendant plus de quelques heures³⁴.
29. A Romont, la délégation a été informée que la cellule d'arrestation provisoire est utilisée comme cellule d'attente ou de passage³⁵. La durée de placement à Romont serait de maximum trois heures, après les personnes concernées sont transférées au CIG à Vaulruz ou Domdidier.
30. A l'exception de deux cellules au CIG à Domdidier, les cellules d'arrestation provisoire sont équipées d'un WC à même le sol. Au CIG à Granges-Paccot, la délégation a constaté la présence d'une forte odeur d'urine et les WC n'étaient pas propres. Aucune des cellules ne dispose d'un point d'eau.
31. Toutes les cellules sont équipées d'un socle en béton recouvert d'un matelas. La Commission a été informée que les personnes placées en cellule d'arrestation provisoire reçoivent une couverture mais pas de coussin. Si besoin, elles peuvent demander une couverture supplémentaire pour en faire un coussin. La Commission a été informée par plusieurs personnes détenues que les couvertures n'étaient pas suffisamment chaudes.

³³ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Développements dans les normes du CPT en matière de la détention par la police Extrait du 12e rapport général du CPT, publié en 2002, CPT/Inf(2002)15-part, chiffre 47 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1 er avril 2021, CPT (2021) 55, chiffre 43.

³⁴ Règles Nelson-Mandela, Règles 13 und 14; Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, chiffres 18.1 et 18.2 lettres a et b; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT, 15 décembre 2015, CPT/Inf (2015) 44, chiffre 104 ; Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), Visite en Suisse effectuée du 27 janvier au 7 février 2019 : recommandations et observations adressées à l'Etat partie, 22 mars 2021, CAT/OP/CHE/ROSP/1, chiffre 73: «The Subcommittee recommends that appropriate measures be taken to improve the physical conditions at the Zurich police station, particularly the introduction of natural lighting systems, heating, hot water and adequate ventilation.»

³⁵ La cellule est pourvue d'un socle avec matelas, d'une caméra de surveillance et d'un interphone. Les WC se trouvent dans une zone publique, en dehors du poste de police.



La Commission recommande de mettre à disposition des personnes détenues un coussin et des couvertures suffisamment chaudes si besoin.

32. La Commission a pris note et a pu constater par elle-même dans certains postes visités, que les personnes placées en cellule reçoivent un repas froid composé en principe d'un morceau de pain, d'un morceau de fromage, d'un fruit, et d'eau. Selon les informations reçues par la police, un repas chaud n'est organisé que pour un séjour de plus de 24 heures. Le jour de la visite, une personne détenue, qui a passé la nuit au poste, s'est vu remettre le même repas froid le soir et le matin. **La Commission rappelle que les personnes détenues devraient avoir accès à l'eau potable à tout moment et recevoir de la nourriture à des heures raisonnables, y compris au moins un repas chaud complet par jour³⁶.**
33. Lors de la visite, la Commission a été informée que des serviettes hygiéniques étaient à disposition des femmes détenues³⁷.
34. Toutes les cellules sont équipées d'une caméra de surveillance mais, à l'exception dans une cellule au CIG à Domdidier³⁸, aucune information n'indique que la cellule est sous surveillance. La Commission a constaté par elle-même au CIG à Granges-Paccot que la zone des toilettes est pixellisée. **La Commission est d'avis que la vidéosurveillance ne doit être effectuée que si elle est indispensable à la protection de la personne concernée dans un cas particulier. Les raisons de la vidéosurveillance doivent être documentées. Enfin, la Commission recommande de veiller à ce que la personne détenue soit informée lorsqu'elle est filmée (par le biais d'un signal lumineux par exemple).**
35. Au CIG à Domdidier, les cellules n'étant pas équipées de système infrarouge, les lumières sont laissées allumées toute la nuit pour permettre une surveillance constante des personnes prévenues. **La Commission recommande de prendre les mesures adéquates afin de permettre aux personnes détenues de passer la nuit sans éclairage constant.**

iii. Cellules de maintien

36. Dans tous les postes visités à l'exception du bâtiment de la police de sûreté et du poste de la gare de Fribourg, le quartier cellulaire dispose au moins d'une cellule de maintien, pour certaines « capitonnée »³⁹ utilisée en principe pour le placement de personnes détenues particulièrement agitées. Au CIG à Domdidier, la délégation a été informée qu'une des cellules de maintien⁴⁰ était utilisée comme cellule d'attente ou de passage.

³⁶ CPT/Inf(2002)15-part, chiffre 47.

³⁷ Les délégations ont pu constater la présence de serviettes hygiéniques dans les armoires des postes du CIG à Domdidier et de Bulle.

³⁸ La délégation a constaté un autocollant indiquant la présence d'une caméra.

³⁹ Selon la directive administrative, DA :04.008, Locaux d'audition et de rétention de personnes, 17.09.2021, les cellules de maintien peuvent être capitonnées ou non. Les quartiers cellulaires du CIG à Granges-Paccot et Domdidier, et des postes Fribourg Pilettes (Arsenaux) et Bulle disposent d'une cellule capitonnée. Selon l'appréciation de la Commission, ces cellules n'étaient pas matelassées.

⁴⁰ La cellule de maintien utilisée à cet effet est munie d'un WC à même le sol et d'une caméra de surveillance. Un



37. Aucune des cellules visitées n'a d'accès à la lumière naturelle. Elles sont munies d'une caméra de surveillance⁴¹ et d'un interphone, et ne contiennent aucun meuble, ni WC.
38. La Commission a pris note que le placement en cellule de maintien et la durée de placement ne sont pas consignés dans un registre spécifique. Le tableau ci-dessous indique le nombre de placements selon les données chiffrées transmises par la police.

2022

CIG Granges-Paccot	CIG Vaulruz	CIG Domdidier
22 adultes	1 adulte	4 adultes
4 personnes mineures	0 personne mineure	0 personne mineure

2023

CIG Granges-Paccot	CIG Vaulruz	CIG Domdidier
26 adultes	5 adultes	2 adultes
2 personnes mineures	0 personne mineure	1 personne mineure

39. Selon la procédure opérationnelle « Privation de liberté » (PO : 03.227 du 20.02.2023), la cellule de maintien est utilisée uniquement si la personne, par son comportement, présente un risque important pour sa propre sécurité ou les infrastructures. Pour la durée du placement, la personne est menottée et selon son degré d'agressivité et de violence, elle peut également être entravée aux chevilles avec des menottes prévues à cet effet, et munie d'un casque de protection si elle tente de s'infliger des blessures en se tapant la tête. Selon le document précité, le placement doit être limité au temps strictement nécessaire. Selon les informations reçues lors de la visite, une cellule de maintien peut être utilisée entre 15 minutes à une heure. La procédure ne précise pas si un médecin est avisé dès qu'une personne agitée est placée en cellule de maintien. Les personnes sont surveillées par vidéo ou à défaut d'installation, un agent procède à un contrôle visuel constant de la personne.
40. **La Commission est d'avis qu'une personne agitée ou présentant un danger pour autrui ou pour elle-même et justifiant de ce fait l'usage d'un moyen de contrainte, devrait être prise en charge par du personnel médical⁴². La Commission recommande de recourir à la cellule de maintien pour la durée la plus courte possible et uniquement dans des situations exceptionnelles en attendant l'arrivée du personnel médical⁴³. En outre, elle recommande de renoncer à tout placement de personnes mineures dans cette cellule en raison de leur vulnérabilité.**

41. **La Commission considère qu'un entravement supplémentaire à la mise en cellule**

autocollant informe que la pièce est sous surveillance. Un cube en mousse pour s'asseoir peut être ajouté si besoin.

⁴¹ Seule la cellule au CIG de Domdidier était munie d'un autocollant indiquant la présence d'une caméra de surveillance.

⁴² CPT (2021) 55, chiffre 49.

⁴³ La Commission a pris note que lors de la visite du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en Suisse, en mars 2024, il a recommandé à la police cantonale fribourgeoise de renoncer à l'utilisation des cellules de maintien.



de maintien pour les personnes fortement agitées, en particulier lorsqu'elles présentent un potentiel élevé de mise en danger d'elles-mêmes, est inapproprié. Elle recommande de renoncer à de telles entraves et d'envisager des mesures moins sévères.

42. **Enfin, la Commission recommande de consigner tout placement en cellule de maintien et sa durée dans un registre spécifique.**

iv. Salles d'audition

43. La Commission a constaté dans différentes salles d'audition à la police de sûreté à Fribourg, aux CIG à Granges-Paccot et Domdidier et aux postes de Bulle et de Fribourg Pilettes (Arsenaux) des tables d'audition équipées d'une boucle métallique ancrée dans une cavité logée dans la table. Elle a également observé cette boucle lors d'une visite du Centre fédéral pour requérants d'asile à Giffers en 2024. Celle-ci se trouvait dans une salle d'audition de la police au sein du centre. Cette boucle permet d'attacher les menottes de la personne prévenue à la table, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dispositif métallique recouvert d'une gaine plastifiée (uniquement observé à Domdidier). Selon les dires de certains agents, ce dispositif ne serait « presque jamais » utilisé. D'autres agents ont indiqué que ce dispositif n'était plus utilisé depuis longtemps. Le but du recours à cette boucle n'est précisé dans aucun document et ne semble pas clair pour le personnel de la police. La Commission a reçu le témoignage d'au moins une personne détenue qui lors de son audition a été menottée et en plus fixée à cette boucle. La Commission juge cette boucle métallique intimidante et inappropriée dans une salle d'audition. **La Commission recommande de retirer la boucle métallique de toutes les tables d'audition⁴⁴.**

v. Poste de la gare de Fribourg

44. La délégation a également visité le poste de police de la gare de Fribourg. Il s'agit d'un local qui se trouve sous un escalier dans la gare routière. Selon les informations reçues par la police, ce local n'est pas occupé en permanence. Il est composé d'une salle avec un bureau et de deux box d'attente qui servent, selon les informations reçues, uniquement pour des fouilles par palpation. Dans la salle d'attente, il y a une barre métallique d'environ un mètre fixée au mur qui servirait à fixer les menottes. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que ce poste sert à relever la présence de la police en gare et de lieu de fouille par palpation hors des lieux publics. **Selon la Commission ce lieu totalement vétuste devrait être fermé en l'état ou rénové en supprimant notamment la barre métallique fixée au mur⁴⁵.**

⁴⁴ Rapport au gouvernement portugais relatif à la visite périodique au Portugal effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 mai au 3 juin 2022, CPT/Inf (2023)35, chiffre 23 « Further, detained persons should not be handcuffed to fixed objects ».

⁴⁵ CPT/Inf (2023)35, chiffre 23.



d. Garanties procédurales

i. Droit à l'information et droit d'informer un proche ou un tiers

45. La LPol prévoit qu'à la demande de la personne interpellée, la police informe sa famille ou un proche du fait qu'elle est momentanément retenue au poste. Cette information peut être différée s'il existe un risque que des complices soient avertis⁴⁶. Le document « Droits et obligations de la personne prévenue » précise que l'autorité pénale compétente informe immédiatement les proches et, à la demande de la personne concernée, l'employeur ou la représentation étrangère dont elle relève. L'information n'est pas communiquée si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément.
46. La majorité des personnes détenues avec lesquelles la Commission s'est entretenue ont répondu ne pas avoir pu contacter leurs proches suite à leur arrestation et ne pas savoir pour quelles raisons. La Commission a examiné de manière aléatoire plusieurs formulaires d'arrestation provisoire. Dans la majorité des cas, les rubriques « Contact avec des tiers » et « Information aux proches » n'étaient pas complétées, ne permettant pas de comprendre les motifs d'un éventuel refus. **La Commission rappelle qu'une personne détenue doit pouvoir informer ou faire informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix**⁴⁷.

ii. Droit d'avoir accès à un avocat et à un interprète

47. Selon la directive relative aux auditions par la police, le droit de faire appel à un défenseur, de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète peut être exercé immédiatement⁴⁸.
48. Selon la directive relative à l'avocat de la 1^{ère} heure, le prévenu peut choisir l'avocat qu'il souhaite pour l'assister. Il doit toutefois fournir à l'agent de police les coordonnées de son avocat privé, sans quoi un avocat de permanence lui sera désigné. Le Centre d'engagement et d'alarme (CEA) dispose d'une liste de permanence préparée par l'Ordre des Avocats fribourgeois, ainsi qu'une liste d'avocats de réserve par langue de la procédure⁴⁹. La directive stipule, que s'il le souhaite, l'avocat a le droit, pour s'entretenir avec son client, d'avoir recours à un autre interprète que celui que la police a convoqué pour l'audition. Il lui appartient toutefois de trouver lui-même un interprète à cet effet. Aucun délai supplémentaire n'est accordé⁵⁰. Selon les informations reçues lors de la visite, le CEA se charge d'appeler l'un des avocats de permanence en tenant

⁴⁶ Article 32 alinéa 4 LPol.

⁴⁷ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf (2022) 9, chiffre 31.

⁴⁸ Chiffre 3.1 de la Directive n° 1.4 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux auditions par la Police.

⁴⁹ Chiffres 1 et 2 de la Directive n° 1.3 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1^{ère} heure.

⁵⁰ Chiffre 11 de la Directive n° 1.3 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1^{ère} heure.



compte de la langue de procédure si la personne n'a pas d'avocat et souhaite en avoir un.

49. Un formulaire sur les droits et obligations de la personne prévenue est disponible en plusieurs langues⁵¹ et remis systématiquement aux personnes concernées selon les informations reçues par la police.
50. Selon les informations reçues par la police, lorsqu'une personne mineure est arrêtée, c'est la brigade des mineurs qui se charge de mener l'audition. Selon ces mêmes informations, dans tous les cas, le ou la juge des mineurs est immédiatement et régulièrement informé. Une procédure opérationnelle précise que le ou la mineure peut faire appel à une personne de confiance, à tous les stades de la procédure⁵². En cas d'infraction grave, une défense est obligatoire⁵³. Aucune fiche d'information spécifique n'est remise aux personnes mineures. **La Commission recommande de systématiquement garantir la présence d'une ou un avocat eu égard à la vulnérabilité des personnes mineures⁵⁴. Elle recommande également de remettre aux personnes mineures une fiche d'information courte, rédigée de manière directe et facile à comprendre sur leurs droits et obligations.**
51. La police dispose d'une liste de traducteurs officiels. Selon les informations reçues par la police, il peut arriver que des agents traduisent si un interprète n'est pas disponible. Dans ce cas, il est précisé à la personne détenue qu'il s'agit d'un agent de police. **La Commission rappelle que les personnes à auditionner doivent dans tous les cas être informées de manière transparente du fait que l'interprète travaille pour la police cantonale et qu'elles aient la possibilité de faire appel à une autre personne pour l'interprétation.**
- iii. Droit d'avoir accès à un médecin
52. La Commission a constaté que dans aucun document de la police, le droit d'avoir accès à un médecin n'est mentionné, à savoir ni dans la Procédure opérationnelle sur la privation de liberté⁵⁵, ni dans le formulaire « Droits et obligations de la personne prévenue », ni dans le formulaire d'arrestation provisoire. **La Commission recommande d'inclure le droit d'avoir accès à un médecin⁵⁶ dans les documents susmentionnés et de systématiquement préciser ce point aux personnes détenues.**

⁵¹ Français, allemand, italien, anglais, portugais, espagnol, albanais, russe, turc, arabe et géorgien.

⁵² PO : 03.229, audition de police, 20.02.2023, page 3.

⁵³ Article 24 Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn) du 20 mars 2009, RS 312.1.

⁵⁴ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/ Inf (2016) 18, paragraphe 26.

⁵⁵ PO : 03.227.

⁵⁶ CPT/Inf(2002)15-part, chiffre 42.



iv. Durée de la privation de liberté

53. La Commission a pris note qu'il existait un arrêt de police pour une durée maximale de 24 heures selon la loi d'application du code civil suisse (LACC)⁵⁷ dans le cadre de mesures à l'égard d'auteur de violence, menaces ou de harcèlement domestiques. Le canton de Fribourg ne connaît pas d'arrêt de police pour dégrisement par exemple.
54. Une annexe à la procédure opérationnelle relative à la privation de liberté par la police précise qu'au plus tard après 24 heures d'arrestation provisoire (article 219 CPP), il convient de transférer les prévenus dans un établissement affecté à la détention avant jugement. Toutefois, exceptionnellement, en cas de manque de places, une prolongation de la détention dans les quartiers cellulaires de la police est possible durant 48 heures, et très exceptionnellement jusqu'à 72 heures⁵⁸.
55. Selon les statistiques transmises par la police, entre 2022 et 2023, 14 personnes en arrestation provisoire ont été placées entre 24 et 48 heures dans les postes de police de Pilettes (Fribourg), et CIG de Granges-Paccot et Vaulruz. Aucun séjour de plus de 48 heures n'est documenté dans les statistiques précitées. Néanmoins, selon les informations reçues par la police lors de la visite, il peut arriver que des personnes soient placées exceptionnellement 72 heures dans le quartier cellulaire de Granges-Paccot et Domdidier, surtout en fin de semaine. **La Commission rappelle que les quartiers cellulaires sans cour de promenade ne sont pas adaptés au séjour de plus de 24 heures, de même que les cellules d'arrestation sans un accès à la lumière naturelle ne sont pas adaptées à un séjour de plusieurs heures (voir ci-dessus conditions matérielles).**

v. Droit à une enquête officielle et effective

56. Une directive administrative⁵⁹ précise les différentes procédures en cas de contentieux. Un contentieux peut être formulé par une personne, oralement ou par écrit, contre la police cantonale ou son personnel. Il peut revêtir la forme d'une doléance, d'une dénonciation administrative⁶⁰, d'une plainte administrative⁶¹, d'une dénonciation/ plainte pénale ou d'un recours contre une décision rendue par la police. Le contentieux peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure administrative et/ou disciplinaire ou d'une procédure pénale.
57. Selon les informations reçues par la police, dans les cas de plainte pénale à l'encontre de la police, la personne concernée est invitée à écrire au Ministère public. Dans les cas particulièrement graves sur le plan pénal (en particulier les cas de décès dans le cadre des activités de police), les enquêtes de police sont menées par des collaborateurs d'un

⁵⁷ Article 6/1 lettre b de la Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 10.02.2012 RSF 210.1.

⁵⁸ Annexe 1 « Manque de places de détention avant jugement – Prolongation de la détention dans les quartiers cellulaires de la police », Procédure opérationnelle, PO : 03.227, Privation de liberté par la police, 20.02.2023.

⁵⁹ DA : 01.025 Contentieux et procédures subséquentes du 20.02.2023.

⁶⁰ Article 112 du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJ) du 23.05.1991 RSF 150.1.

⁶¹ Article 38 alinéa 1 LPol « Toute personne qui souhaite se plaindre d'une mesure prise par la police ou d'un acte qui s'y rapporte peut, dans un délai de dix jours, s'adresser au conseiller d'Etat-Directeur. »



autre corps de police.

58. La Commission a reçu de la police une liste des contentieux avec des tiers. Entre 2021 et 2023, 13 plaintes pénales et cinq plaintes administratives ont été enregistrées.
59. La Commission a pris note qu'indépendamment de l'issue de la procédure pénale, la police regarde ce qui peut être amélioré (« culture de l'erreur »).
60. La Commission estime qu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de recours alternatifs et indépendants vers qui les (anciennes) personnes détenues et d'autres personnes peuvent s'adresser en cas d'allégations de mauvais traitement, de discrimination ou de racisme à l'encontre de la police cantonale. **La Commission recommande aux autorités compétentes de s'orienter vers les recommandations internationales en la matière qui rappellent la nécessité d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace et qui associe les victimes dans la procédure⁶². La Commission est d'avis que la police devrait aussi activement informer les personnes des possibilités de porter plainte⁶³.**
61. Selon les informations transmises par la police, cette dernière ne publie pas le nombre de plaintes. Ces informations pourraient être accessibles sur demande, en vertu de la loi sur l'information et l'accès aux documents⁶⁴. **Dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes et leur résolution devraient être publiées⁶⁵.**

e. Prise en charge médicale

62. La police cantonale ne dispose pas d'un service médical propre. Toute demande médicale somatique ou psychique est faite au numéro 144. Ce sont les agents de police qui décident d'appeler le 144 s'il y a un doute à l'aptitude à la détention ou un risque de suicide, ou à la demande de la personne détenue. Une procédure opérationnelle⁶⁶ précise en partie les modalités. Lors de chaque détention dans un local de police, l'état de santé de la personne concernée doit être évalué sur la base de huit critères listés dans le formulaire d'arrestation provisoire⁶⁷. Ce formulaire est complété par l'agent

⁶² Voir à cet égard «Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe – Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz», Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 21 février 2014; Comité contre la torture (CAT), Observations finales, 25 mai 2010, CAT/C/CHE/CO/6, chiffre 9 ; Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its mission to Switzerland, A/HRC/51/54/Add.1, chiffre 97, chiffre 101; Police Oversight Mechanisms in the Council of Europe Member States, Report on Police Oversight in the Council of Europe Countries, September 2015, page 5.

⁶³ «Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe - Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz», Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 21 février 2014.

⁶⁴ Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) du 09.09.2009 RSF 17.5.

⁶⁵ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Handbook on police accountability, oversight and integrity, 2011, page 36 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N°20 1992, chiffre 14.

⁶⁶ PO : 03.227, privation de liberté par la police, chiffre 4.2.3 Etat de santé.

⁶⁷ 1. Aucune réaction (non réveillable) à la voix ou au toucher ; 2. Respiration anormale ; 3. Lèvres, couleur bleu ; 4. Transpiration abondante ou pâleur extrême ; 5. Blessures apparentes ; 6. Crise de démence ; 7. Attitude ou propos suicidaires / Automutilation ; 8. Remarques.



chargé du dossier, qui décide si le 144 doit être appelé. Si besoin, l'examen médical a lieu en privé soit en cellule, soit dans une salle d'audition. **La Commission rappelle que la police doit veiller à l'état de santé des personnes privées de liberté, à savoir elle doit, dans toute la mesure du possible, prévenir toute détérioration de la santé, mentale aussi bien que physique, et assurer des soins médicaux en cas de besoin⁶⁸. La Commission recommande de former régulièrement le personnel policier au tri médical.**

63. Aucune procédure concernant les constats de lésion traumatique n'existe. Selon les informations reçues par la police, les blessures visibles ou les signes d'éventuels mauvais traitements ou de bagarres sont consignés dans le formulaire d'arrestation provisoire et dans la main courante. L'officier de service informe le ministère public à qui est transmis le procès-verbal de la main courante. Dans un formulaire d'arrestation provisoire que la Commission a examiné, la rubrique « blessures apparentes » était cochée par oui. Néanmoins, il n'y avait aucune précision concernant le type de blessures, et à quel événement ces blessures étaient liées. **La Commission recommande de tenir un registre de constats de lésions traumatiques (y compris les rougissements de la peau autour des poignets) et de systématiquement documenter les blessures des personnes détenues. Elle rappelle que les constats et rapports doivent être systématiquement transmis à l'autorité indépendante compétente⁶⁹.**
64. Les médicaments personnels sont retirés sauf exception (ordonnance du médecin, comprimés à prendre à une heure fixe proche).
65. Lors de l'examen par sondage aléatoire de certains formulaires, la Commission a constaté que la rubrique « soins prodigués » n'était pas toujours complétée ou suffisamment précise, respectivement certaines informations mentionnées dans d'autres documents (PV audition, etc.) ne l'étaient pas dans ce formulaire alors qu'il sert d'indication aux agents et est en principe affiché sur la porte de la cellule⁷⁰.
66. Il peut arriver que des personnes soient placées en arrestation provisoire le temps qu'elles décuvent. Pour ce faire, les personnes sont placées dans les cellules d'attentes. Selon les informations reçues, la surveillance est renforcée et si besoin, le 144 est appelé. L'appréciation sur l'état de santé de la personne est laissée à l'agent de police en charge du dossier.
67. La Commission a pris note d'un probable suicide en 2022. Les causes et circonstances exactes du décès font l'objet d'une enquête.

⁶⁸ Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001, chiffre 56.

⁶⁹ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à sa visite effectuée en Suisse par le Comité européen de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011 (CPT, Rapport Suisse 2012), CPT/Inf(2012)26, page 38 ss.

⁷⁰ Par exemple, dans le dossier il est mentionné qu'une personne a un problème avec du Lyrica, mais cette information n'est pas reflétée dans le formulaire.



f. Personnel

68. La LPol indique que les agents de la Police cantonale se légitiment lors de leurs interventions. Ils sont munis à cet effet d'une carte de légitimation qu'ils présentent d'office s'ils sont en tenue civile et sur demande s'ils sont en uniforme. La personne qui fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il s'identifie. Celui-ci le fait en donnant son nom ou son numéro de matricule⁷¹.
69. La délégation a constaté lors de sa visite que les agents de police ne sont pas identifiables à l'aide d'un insigne nominatif ou d'un numéro de matricule clairement visible sur leur uniforme. **La Commission estime que les agents devraient au minimum porter leur numéro de matricule bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme⁷².**
70. Les membres du Groupe d'intervention (GRIF), une unité spéciale subordonnée au commandant de la gendarmerie⁷³, peuvent intervenir cagoulés dans le cadre de certaines de leurs opérations. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestation dangereuse, par exemple). La Commission rappelle que les interventions en question devraient selon les derniers standards en la matière, faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo⁷⁴.

Pour la Commission:

Urs Hepp
Vice-Président de la CNPT

Daniel Bolomey
Chef de la délégation

⁷¹ Article 39 LPol.

⁷² CPT/Inf(2012)26, chiffre 14.

⁷³ Elle est composée de gendarmes d'élite, effectue toutes les interventions à risques élevés (prise d'otage, arrestations à risque, protection de personnalités, etc.). Lorsque les membres du GRIF ne sont pas engagés dans leurs tâches spécifiques, ils sont affectés à des missions de police générale et collaborent à la formation de base et à la formation continue des membres de la Police cantonale de Fribourg.

⁷⁴ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf(2022)9, chiffre 19.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Commission nationale de prévention de la
torture
Monsieur le Vice-Président
Urs Hepp
Schwanengasse 2
3003 Berne

Réf: 2024-DSJS-114/dp
T direct: +41 26 305 14 03
Courriel: dsjs@fr.ch

Par mail : info@nkvf.admin.ch

Fribourg, le 24 juin 2024

Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans les postes de la Police cantonale de Fribourg des 5 et 26 septembre 2023

Monsieur le Vice-président,

Par courrier du 23 avril dernier, vous nous avez soumis le rapport de la CNPT relatif aux visites par la CNPT des postes de la Police cantonale fribourgeoise les 5 et 26 septembre 2023, et nous vous en remercions.

Nous saisissons la possibilité qui nous est offerte de nous déterminer sur son contenu et avons ainsi le plaisir de vous transmettre ci-dessous notre prise de position.

1. Préambule

La Police cantonale fribourgeoise se veut respectueuse des droits humains, apprenante et transparente en ce qui concerne ses gestes métiers et ses processus de travail. Elle entend également garantir à ses collaboratrices et collaborateurs un cadre de travail adéquat, sûr et basé sur la confiance. Elle doit pouvoir travailler efficacement, tout en maîtrisant ses coûts.

Sur cette base, nous accueillons le rapport de la CNPT avec un mélange d'ouverture et de désabusement. En effet, certaines propositions relèvent simplement d'un idéal impossible à atteindre, que ce soit pour des raisons techniques, tactiques, judiciaires ou déontologiques.

Il s'agit de faire la part des choses entre ce qui doit être corrigé, ce qui pourrait l'être dans un délai à convenir et, finalement, ce qui relève d'un idéal correspondant certes à nos valeurs, mais difficile voire impossible à mettre concrètement en œuvre sans changer le sens et l'objectif du travail de la police.

2. Remarques générales

Comme le relève le rapport transmis, « la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues au moment de sa visite. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne ».

Ce sentiment de collaboration n'est que partiellement partagé. En effet, nos cadres et nos collaboratrices et collaborateurs œuvrent du mieux qu'ils le peuvent avec les moyens dont ils disposent. Aussi, le rapport laisse un sentiment de jugement, parfois moralisateur, plutôt que celui d'une analyse constructive effectuée dans un esprit de collaboration.

Une lecture détaillée de celui-ci permet toutefois de nuancer le sentiment que « rien ne fonctionne » et de dégager des pistes d'amélioration.

3. Eléments à retenir

3.1. Mesures pouvant être mises en œuvre à court terme

La police cantonale rejoint la CNPT au sujet des remarques ci-après et entend mettre en œuvre les mesures d'amélioration sous réserve des ressources disponibles.

Remarques préliminaires et cellule de maintien

Pt. 7 « La police cantonale ne dispose pas d'un registre ou d'un système informatique permettant un aperçu instantané du nombre de personnes détenues dans les différents postes de police du canton. La Commission a également constaté que certains documents, en particulier les formulaires d'arrestation provisoire, étaient généralement rédigés manuellement puis scannés ou recopiés dans le système informatique. Une revue partielle des formulaires a permis de constater qu'il y a parfois des discrepancies entre la version papier et la version électronique. La Commission estime que le manque de traçabilité est un frein à la transparence. »

Pt. 42 « Enfin, la Commission recommande de consigner tout placement en cellule de maintien et sa durée dans un registre spécifique. »

Chaque arrestation provisoire fait l'objet d'un document ad hoc permettant de garantir l'application du droit en la matière. La nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la Police cantonale et un projet va être initié courant 2024 afin d'y remédier. La solution informatique mise en place permettra également d'assurer le suivi des placements en cellule de maintien.

Pt. 63 « La Commission recommande de tenir un registre de constats de lésions traumatiques (y compris les rougissements de la peau autour des poignets) et de systématiquement documenter les blessures des personnes détenues. Elle rappelle que les constats et rapports doivent être systématiquement transmis à l'autorité indépendante compétente. »

Le formulaire d'arrestation provisoire prévoit une évaluation en sept points de l'état physique ou psychique de la personne retenue. Le point n°5 indique si des blessures apparentes ont été, ou non, constatées. Ce formulaire fait partie intégrante du dossier. Les éléments de détails pourront également être consignés, à titre du registre demandé, dans la solution informatique précitée.

Salles d'audition

Pt. 43 « La Commission recommande de retirer la boucle métallique de toutes les tables d'audition. »

Ces boucles seront retirées au plus tard à la fin de l'année 2024.

Transport

Pt. 25 « La Commission rappelle que les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave. Si exceptionnellement, un recours aux entraves s'avère nécessaire, alors les personnes concernées ne devraient en aucun cas être menottées dans le dos pour éviter tout risque de blessures durant le transport. »

L'apposition des menottes, tout comme d'autres mesures de contrainte telles que la fouille, répond également au principe de la proportionnalité. Pour les transports en fourgons cellulaires, les mains sont placées à l'avant lorsque la personne est menottée. S'agissant des voitures de police, les menottes peuvent être placées à l'arrière en raison du risque lié à la conduite d'un véhicule (agression du conducteur).

Bien qu'il s'agisse de garantir la sécurité, l'apposition des menottes n'est donc pas systématique et fait l'objet d'une analyse afin de déterminer le bien-fondé de la mesure. Un rappel sera effectué en ce sens.

Cellules d'arrestation provisoire

Pt. 35 « Au CIG à Domdidier, les cellules n'étant pas équipées de système infrarouge, les lumières sont laissées allumées toute la nuit pour permettre une surveillance constante des personnes prévenues. La Commission recommande de prendre les mesures adéquates afin de permettre aux personnes détenues de passer la nuit sans éclairage constant. »

Dans le cadre de la mise en service des nouvelles caméras au début 2024, l'interphonie a été modifiée et permet désormais à la personne retenue de gérer elle-même l'éclairage de la cellule.

Pt. 61 « Dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes (s.-e. contre la police) et leur résolution devraient être publiées. »

Les statistiques en la matière, pour les objets relevant de sa compétence, sont tenues par l'unité juridique de la Police cantonale. Une publication peut être envisagée dans le cadre du rapport annuel d'activité pour autant que le respect de la confidentialité et de la sphère privée des parties en présence puisse être garantie.

Durée de la privation de liberté

Pt. 55 « La Commission rappelle que les quartiers cellulaires sans cour de promenade ne sont pas adaptés au séjour de plus de 24 heures, de même que les cellules d'arrestation sans un accès à la lumière naturelle ne sont pas adaptées à un séjour de plusieurs heures. »

Les cellules d'arrestation provisoire sont utilisées pour des privations de liberté jusqu'à 24 heures pouvant exceptionnellement être prolongées jusqu'à 48 heures. Ces locaux ne sont pas prévus pour des détentions de longue durée. En cas de nécessité, un rappel sera fait auprès de nos principaux partenaires. En effet, la Police cantonale reste tributaire des décisions des autorités judiciaires, ainsi que des capacités pénitentiaires et de transport des personnes détenues.

3.2. Mesures devant faire l'objet d'une analyse ou de précisions

Pt. 31 « La Commission recommande de mettre à disposition des personnes détenues un coussin et des couvertures suffisamment chaudes si besoin. »

Chaque personne détenue peut obtenir des couvertures supplémentaires en cas de nécessité, pouvant également faire office de coussin. S'agissant de ces derniers, une analyse va être faite afin de

déterminer si un produit spécifique conviendrait aux exigences d'hygiène et de sécurité, notamment par rapport au rembourrage ou à la housse de protection.

Prise en charge médicale

Pt. 62 « La Commission rappelle que la police doit veiller à l'état de santé des personnes privées de liberté, à savoir elle doit, dans toute la mesure du possible, prévenir toute détérioration de la santé, mentale aussi bien que physique, et assurer des soins médicaux en cas de besoin. La Commission recommande de former régulièrement le personnel policier au tri médical. »

Le personnel policier est formé aux gestes de premiers secours, notamment à l'utilisation de défibrillateur AED/BLS. De plus, dans le cadre de l'arrestation provisoire, ce personnel évalue l'état de santé de la personne retenue à l'aide du formulaire ad hoc et y consigne ses observations. Il avise un médecin sur demande de la personne retenue ou si les circonstances l'exigent.

La Police cantonale est d'avis qu'un concept de prise en charge médicale (situation de crise, toxicomanie, etc.) devrait faire l'objet d'un concept global s'étendant au-delà de son unique sphère de compétence. Ce projet devrait réunir différents partenaires, notamment du domaine de la santé, et engendrerait des coûts actuellement non prévus. Il s'agirait donc d'évaluer cette mesure dans le cadre du prochain plan financier.

Droit d'avoir accès à un médecin

Pt. 52 « La Commission a constaté que dans aucun document de la police, le droit d'avoir accès à un médecin n'est mentionné, à savoir ni dans la Procédure opérationnelle sur la privation de liberté, ni dans le formulaire « Droits et obligations de la personne prévenue », ni dans le formulaire d'arrestation provisoire. La Commission recommande d'inclure le droit d'avoir accès à un médecin dans les documents susmentionnés et de systématiquement préciser ce point aux personnes détenues. »

Contrairement aux affirmations de la Commission, la procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la Police précise en son pt. 4.2.3./b, qu'un médecin sera avisé sur demande ou si les circonstances l'exigent.

De plus, cette directive indique que pour chaque détention dans un local de police, le personnel policier évalue l'état de santé de la personne. Ce personnel consigne, dans le formulaire relatif à l'arrestation provisoire, l'état physique ou psychique de celle-ci ainsi que les éventuels soins prodigués.

Remarques préliminaires de la CNPT

Pt. 6 « Presque tous les interlocuteurs de la police ont mentionné à la Commission le problème du manque d'effectif, souvent présenté comme chronique. Les services de police secours doivent ainsi régulièrement être renforcés par les effectifs de la police de proximité, au détriment de cette dernière. A Bulle, le quartier cellulaire est souvent fermé en semaine, les personnes prévenues devant passer la nuit au poste étant transférées au CIG à Granges-Paccot. La Commission a pris note avec préoccupation que la nuit dans ce poste, seul un agent avait la

charge de la surveillance du quartier cellulaire tout en étant responsable du Cockpit, respectivement de la centrale de communication. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que la personne concernée n'est en principe jamais seule dans le bâtiment puisque trois à six gendarmes de la Centrale d'engagement se trouvent à proximité et peuvent intervenir si nécessaire. »

Dans l'idéal, la surveillance d'un quartier cellulaire devrait être assurée par un binôme. Cette mesure n'est actuellement pas possible au vu des effectifs à disposition. Elle aurait pour conséquence la fermeture d'un centre d'intervention de gendarmerie durant la nuit et se ferait donc au détriment du socle sécuritaire de base.

Droit à une enquête officielle et effective

Pt. 60 « La Commission recommande aux autorités compétentes de s'orienter vers les recommandations internationales en la matière qui rappellent la nécessité d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace et qui associe les victimes dans la procédure. La Commission est d'avis que la police devrait aussi activement informer les personnes des possibilités de porter plainte. »

La Police cantonale n'est pas compétente pour l'instauration du mécanisme d'enquête indépendant préconisé. Elle pourra toutefois en proposer l'analyse, conjointement avec le Ministère public, dans le cadre d'une future révision totale de la loi sur la Police cantonale, envisagée à l'horizon 2028.

Il est toutefois relevé qu'actuellement, comme le précise la directive administrative 01.025 relative aux contentieux et procédures subséquentes, toute personne peut demander des explications, dénoncer des agissements ou déposer une plainte, si elle estime qu'elle, ou une tierce personne, a été traitée par la police contrairement aux règles en vigueur. Le contentieux ainsi ouvert est systématiquement traité et peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure administrative et/ou disciplinaire ou d'une procédure pénale.

Une plainte pénale ne pouvant être valablement reçue que par la Police ou le Ministère public, la personne désirant déposer est invitée à le faire directement auprès de ce dernier. La procédure pénale sera mise en œuvre selon les règles du code de procédure pénale et instruite, en principe, par le Procureur général ou par la procureure générale adjointe ou le procureur général adjoint.

Personnel

Pt. 69 « La Commission estime que les agents devraient au minimum porter leur numéro de matricule bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme. »

La loi sur la Police cantonale prévoit (art. 39) que son personnel policier se légitime lors de ses interventions. Il est muni à cet effet d'une carte de légitimation qu'il présente d'office s'il est en tenue civile et sur demande s'il est en uniforme. De plus, toute personne faisant l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il s'identifie. Celui-ci le fait en donnant son nom ou son numéro de matricule.

Femmes

Pt. 15 « La Commission rappelle que même pour un placement de courte durée, la surveillance de femmes détenues devrait être assurée par du personnel féminin. La Commission recommande de préciser par écrit les conditions d'une prise en charge de femmes dans le quartier cellulaire. »

Lorsqu'une femme est placée en quartier cellulaire, sa prise en charge est assurée par du personnel féminin dans les limites des disponibilités liées à l'effectif du jour. Toutefois, une éventuelle fouille de sécurité par palpation, ou complète en deux temps, est systématiquement effectuée par du personnel féminin et, pour la seconde, hors du regard de personnel masculin.

Personnes LGBTIQ+

Pt. 16 « (...) Cependant, la procédure opérationnelle sur la fouille des personnes ne contient aucune disposition sur les personnes transgenres ou intersexuées. Pour garantir l'uniformité des pratiques, il convient de la mettre à jour, dans l'objectif de respecter l'application du principe de l'autodétermination. »

Suite aux remarques orales formulées par la Commission, la procédure opérationnelle 03.203 relative à la fouille de personne a été complétée d'une disposition garantissant la prise en compte du principe d'autodétermination.

3.3. Remarques à considérer de manière plus critique

Profilage ethnique

Pt. 13 « La loi sur la Police cantonale (LPol) garantit le respect des droits fondamentaux. La charte d'entreprise de la police cantonale fribourgeoise rappelle également la garantie des droits fondamentaux, et précise le respect absolu des personnes, quels que soient leur nationalité, leur sexe ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive ne définit et n'interdit clairement le profilage ethnique. (...) La Commission salue les différentes mesures en place. La Commission recommande néanmoins une interdiction explicite du profilage ethnique. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à poursuivre les mesures de sensibilisation et de prévention. »

La Police cantonale met tout en œuvre pour lutter contre le profilage ethnique, que ce soit par le biais de ses directives internes, de la formation de base et continue de son personnel en partenariat avec une association de défense des droits humains, d'un poste de cadre dédié à la question migratoire ou par les rappels réguliers qu'elle effectue en termes de procédures afférentes au contrôle d'identité notamment. Une interdiction explicite du profilage ethnique ne semble pas nécessaire étant donné qu'il est tenu compte pour chaque contrôle d'identité :

- > du contexte (situation, endroit criminogène) ;
- > des caractéristiques (signalement de la personne) ;
- > du comportement (attitude, comportement délictueux, etc.) ;
- > de la communication (annonce des motifs du contrôle).

Ces éléments garantissent que ce geste métier soit réalisé dans le respect des règles en la matière. Malgré cela, si la modification d'une base légale devait être jugée nécessaire, elle ne relèverait pas de la compétence de la Police cantonale.

Fouilles corporelles

Pt 19 « Selon le document précité, les caméras du quartier cellulaire restent enclenchées durant les fouilles et les responsables de cockpit ont la responsabilité d'écarter d'éventuels regards

indiscrets. Le document ne précise pas si la personne concernée est informée du fait que la caméra est enclenchée pendant la fouille. »

Pt 21 « La Commission recommande de préciser les modalités de fouille afin de garantir le respect de la dignité des personnes concernées. »

Les fouilles corporelles complètes sont systématiquement effectuées par du personnel de même sexe et hors du regard de personnel de l'autre sexe. La vidéosurveillance a pour but de garantir l'intégrité des personnes fouillées mais également la sécurité du personnel policier. En cas de litige, elle doit permettre l'établissement des faits afin de s'assurer de la rigueur et du respect des directives en la matière. Chaque cellule est pourvue d'un pictogramme indiquant que le local se trouve sous surveillance vidéo. Les zones des toilettes des cellules d'arrestation provisoire sont floutées pour garantir l'intimité.

Transport

Pt. 22 « La Commission recommande néanmoins d'améliorer les possibilités de communication dans les fourgons cellulaires en installant par exemple un interphone automatique. »

Les cellules des fourgons de transport de personnes sont équipées de caméras (sans interphonie) permettant une surveillance constante (sans enregistrement) lors des déplacements. Bien qu'il ne soit pas certain que l'installation de l'interphonie apporte davantage de sécurité, cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du renouvellement des véhicules.

Cellules d'arrestation provisoire

Pt. 34 « La Commission est d'avis que la vidéosurveillance ne doit être effectuée que si elle est indispensable à la protection de la personne concernée dans un cas particulier. Les raisons de la vidéosurveillance doivent être documentées. Enfin, la Commission recommande de veiller à ce que la personne détenue soit informée lorsqu'elle est filmée (par le biais d'un signal lumineux par exemple).

La vidéosurveillance permanente a notamment pour but de permettre une intervention rapide en cas de malaise ou d'auto-agression. Chaque cellule est pourvue d'un pictogramme indiquant que le local se trouve sous surveillance vidéo. Les zones des toilettes sont floutées pour garantir l'intimité.

Pt. 32 « La Commission rappelle que les personnes détenues devraient avoir accès à l'eau potable à tout moment et recevoir de la nourriture à des heures raisonnables, y compris au moins un repas chaud complet par jour. »

Chaque personne détenue peut obtenir de l'eau selon ses besoins. La procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police précise que toute personne détenue au-delà de 24 heures a droit à un repas chaud par période de 24 heures et à un set de toilette.

Cellules de maintien

Pt. 40 « La Commission est d'avis qu'une personne agitée ou présentant un danger pour autrui ou pour elle-même et justifiant de ce fait l'usage d'un moyen de contrainte, devrait être prise en charge par du personnel médical. La Commission recommande de recourir à la cellule de maintien pour la durée la plus courte possible et uniquement dans des situations exceptionnelles en attendant l'arrivée du personnel médical. En outre, elle recommande de renoncer à tout placement de personnes mineures dans cette cellule en raison de leur vulnérabilité. »

Le placement en cellule de maintien est une mesure d'urgence afin de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même. Si la personne présente effectivement un trouble mental nécessitant une prise en charge, elle sera acheminée pour consultation auprès d'un service spécialisé. Toutefois, un placement dans un établissement médical n'est pas toujours possible, du moins dans l'immédiat. Cette démarche dépend des places à disposition dans les institutions et de leur volonté d'accepter nos personnes détenues. Le maintien dans une cellule d'arrestation provisoire présenterait quant à lui davantage de risques. Comme le précise la procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police, le placement en cellule de maintien est limité au temps strictement nécessaire.

De plus, l'éventuelle prise en charge médicale ne résoudra pas le cas, ne dispensant pas la police d'effectuer les mesures ordonnées (audition, perquisition, etc.).

La conservation ou non de cette cellule de maintien doit encore faire l'objet de réflexions complémentaires.

Pt. 41 « La Commission considère qu'un entravement supplémentaire à la mise en cellule de maintien pour les personnes fortement agitées, en particulier lorsqu'elles présentent un potentiel élevé de mise en danger d'elles-mêmes, est inapproprié. Elle recommande de renoncer à de telles entraves et d'envisager des mesures moins sévères. »

Une personne fortement agitée est susceptible de s'auto-agresser par griffures, coups ou en se frappant la tête contre un mur par exemple. Aussi, dans les situations où le principe de proportionnalité l'exige, le casque de protection et les entraves sont apposés dans l'intérêt de la personne détenue. Comme indiqué précédemment, si la personne présente effectivement un trouble mental nécessitant une prise en charge, elle sera acheminée pour consultation auprès d'un service spécialisé.

Poste de la gare de Fribourg

Pt. 44 « La délégation a également visité le poste de police de la gare de Fribourg. Il s'agit d'un local qui se trouve sous un escalier dans la gare routière. Selon les informations reçues par la police, ce local n'est pas occupé en permanence. Il est composé d'une salle avec un bureau et de deux box d'attente qui servent, selon les informations reçues, uniquement pour des fouilles par palpation. Dans la salle d'attente, il y a une barre métallique d'environ un mètre fixée au mur qui servirait à fixer les menottes. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que ce poste sert à relever la présence de la police en gare et de lieu de fouille par palpation hors des lieux publics. Selon la Commission ce lieu totalement vétuste devrait être fermé en l'état ou rénové en supprimant notamment la barre métallique fixée au mur. »

Ce local de police n'est effectivement pas occupé en permanence. Son utilité réside notamment dans le fait d'éviter à une personne contrôlée les désagréments engendrés par un déplacement entre deux policiers en direction du poste de police situé à la route des Arsenaux. La Police cantonale ne prévoyant pas de le fermer, il sera rénové et la barre métallique sera retirée.

Personnel

Pt. 70 « Les membres du Groupe d'intervention (GRIF), une unité spéciale subordonnée au commandant de la gendarmerie, peuvent intervenir cagoulés dans le cadre de certaines de leurs opérations. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestation dangereuse, par exemple). La Commission rappelle

que les interventions en question devraient selon les derniers standards en la matière, faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo ».

Le port de la cagoule par les membres du GRIF est adopté en regard de la dangerosité des personnes à interpellier et du risque de représailles. Il s'agit de protéger l'identité des agents afin de garantir leur sécurité et celle de leurs proches. De plus, tout enregistrement vidéo ne peut être effectué que sur une base légale ad hoc.

Garanties procédurales

Droit à l'information et droit d'informer un proche ou un tiers

Pt. 46 « La Commission rappelle qu'une personne détenue doit pouvoir informer ou faire informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix. »

La procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police précise que les proches de la personne retenue doivent être informés conformément à l'art. 214/1, 2 du code de procédure pénale, sauf si la personne s'y oppose expressément ou qu'il existe un risque de collusion.

De plus, la police informe les services sociaux compétents conformément à l'art. 214/3 du code de procédure pénale, si quelqu'un, dépendant de la personne détenue, est exposé à des difficultés pendant la rétention (p. ex. : enfant à domicile).

Ces éléments sont consignés dans le formulaire d'arrestation provisoire signé par la personne retenue. Elle atteste également avoir été renseignée sur ses droits en application de l'art. 158 du code de procédure pénale et qu'elle a reçu le formulaire y relatif.

En sus des éléments précités, il lui est également demandé par l'entremise du formulaire si elle désire un avis à la représentation diplomatique de son pays d'origine et/ou un avis à son employeur.

Droit d'avoir accès à un avocat et à un interprète

Pt. 50 « La Commission recommande de systématiquement garantir la présence d'une ou un avocat eu égard à la vulnérabilité des personnes mineures. Elle recommande également de remettre aux personnes mineures une fiche d'information courte, rédigée de manière directe et facile à comprendre sur leurs droits et obligations. »

Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, la personne prévenue a le droit de charger de sa défense un conseil juridique ou, sous réserve de l'art. 130 du code de procédure pénale, de se défendre elle-même. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense obligatoire sera automatiquement mise en œuvre avant la première audition par le Ministère public ou, en son nom, par la Police. Ces dispositions garantissent ainsi l'accès à un avocat.

La directive n° 1.7 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative à la désignation des avocats précise que la Police ne désigne jamais d'avocat. Elle contacte l'avocat choisi ou, à défaut, celui ou celle de permanence en cas d'audition d'une personne interpellée. La Police ne peut donc pas imposer un défenseur dans les cas non prévus par la loi, que ce soit au profit d'une personne majeure ou mineure.

S'agissant de la communication des droits, l'art. 158 du code de procédure pénale prévoit qu'au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ;

qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables. Aussi, la formule « Droits et obligations de la personne prévenue » est systématiquement remise et commentée. Elle est rédigée dans un vocabulaire accessible et existent en onze langues différentes, permettant de couvrir la quasi-totalité des cas d'audition de personnes de langue étrangère.

Pt. 51 « La Commission rappelle que les personnes à auditionner doivent dans tous les cas être informées de manière transparente du fait que l'interprète travaille pour la Police cantonale et qu'elles aient la possibilité de faire appel à une autre personne pour l'interprétation. »

La direction de la procédure fait systématiquement appel à un traducteur ou un interprète lorsque la personne entendue ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

Ainsi, au début de la première audition, la police informe la personne prévenue dans une langue qu'elle comprend qu'elle peut notamment demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. La formule « Droits et obligations de la personne prévenue » qui lui est remise précise cette disposition.

La directive n° 1.4 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux auditions par la Police confirme notamment le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Ce droit peut être exercé immédiatement. Le procès-verbal mentionne l'éventuel accord de la personne prévenue de continuer l'audition. A défaut d'un tel accord, l'audition est interrompue jusqu'à l'arrivée du traducteur ou du défenseur. S'agissant de ce dernier, la directive 1.3 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1^{re} heure précise que, s'il le souhaite, l'avocat a le droit, pour s'entretenir avec son client, d'avoir recours à un autre interprète que celui que la police a convoqué pour l'audition.

4. Conclusion

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport sollicitera le soutien du Conseil d'Etat pour la réalisation des mesures d'amélioration évoquées, en particulier s'agissant des mesures dont la mise en œuvre n'a pas été planifiée dans le cadre du plan financier.

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport et la Police cantonale remercient enfin la Commission nationale de prévention de la torture de leur avoir donné l'occasion de se prononcer sur son rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat

Copie

—
Police cantonale, le Commandant, M. Philippe Allain
Ministère public, le Procureur général, M. Fabien Gasser
Chancellerie d'Etat, la Chancelière d'Etat, Mme Danielle Gagnaux-Morel